



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n°5379 du 24 septembre 2013 relatif au transfert à la
SA CARRIERES KLEBER MOREAU de
l'autorisation d'exploiter la carrière située aux lieux-
dits « Les Glands de Baillefais », « Les Groies-Est »
et « Les Clairelles » sur la commune de
LIMALONGES

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement, livre V – Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4962 du 14 avril 2010 autorisant la SA GUILLON à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Les Glands de Baillefais », « Les Groies-Est » et « Les Clairelles » sur la commune de LIMALONGES ;

Vu le dossier de demande d'autorisation, reçu le 8 août 2013, par lequel la SA CARRIERES KLEBER MOREAU sollicite le transfert à son nom de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 août 2013 ;

Vu l'acte original de cautionnement solidaire, reçu à la Préfecture des Deux-Sèvres le 5 septembre 2013, se rapportant à la carrière susvisée ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en date du 5 septembre 2013 ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2010 susvisé et notamment les dispositions relatives aux garanties financières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'exploiter la carrière située aux lieux-dits « Les Glands de Baillefais », « Les Groies-Est » et « Les Clairelles » sur la commune de LIMALONGES établie au nom de la SA GULLON par l'arrêté préfectoral n° 4962 du 14 avril 2010, est transférée à la SA Carrières KLEBER MOREAU, dont le siège social est sis Route de Niort, BP 2 à MAZIERES EN GÂTINE (79310).

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1.9.7 de l'arrêté préfectoral n° 4962 du 14 avril 2010 susvisé, sont remplacées par les suivantes :

« ARTICLE 1.9 GARANTIES FINANCIERES

1.9.7 Montant des garanties financières

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales, est rassemblé dans le tableau ci-après :

	Période 2010-2015	Période 2015-2020	Période 2020-2025	Période 2025-2030	Période 2030-2032
Phases	1	2	3	4	5
Montant (en €)	703 454	308 745	285 961	285 961	285 961

La valeur de l'indice TP 01 de référence est de 706,50 € (février 2013) »

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1.9 « Garanties Financières » de l'arrêté préfectoral n° 4962 du 14 avril 2010 susvisé, sont complétées par l'article 1.9.8 comme ci-après :

« A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état de la carrière par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées, et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière, le Préfet lève l'obligation des garanties financières par voie d'arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement. Une copie de l'arrêté est adressée à l'établissement garant. Par conséquent, l'exploitant doit veiller à demander le renouvellement des garanties financières jusqu'à ce que le Préfet lève cette obligation. »

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

1°) une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de LIMALONGES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune de LIMALONGES et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de LIMALONGES et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SA CARRIERES KLEBER MOREAU.

Niort, le 24 septembre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Simon FETET

